



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-067

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2022-08-17-00012 - Arrêté n° DOS/ASPU/141/2022 portant modification de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200) (2 pages)

Page 4

## **DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire**

25-2022-08-23-00005 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013-SAS AGRI PORC Franche Comté-La Rivière Drugeon (7 pages)

Page 7

## **DDFIP du Doubs /**

25-2022-08-03-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Madame Michèle COLL, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon (3 pages)

Page 15

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-08-24-00004 - Refus dérogation repos dominical DECATHLON Besançon 09102022 (2 pages)

Page 19

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-08-25-00002 - arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau (6 pages)

Page 22

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-08-25-00005 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de Sancey (25430) (2 pages)

Page 29

25-2022-08-25-00004 - Arrêté portant distraction du régime forestier - Forêt communale de Sancey (25430) (2 pages)

Page 32

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2022-08-25-00001 - Arrêté A36 - réfection chaussée PR 116 à 73 (7 pages)

Page 35

## **DRFiP Bourgogne Franche-Comté /**

25-2022-08-24-00003 - Doubs-Subdélégation GPP 08-22 (2 pages)

Page 43

## **Préfecture du Doubs /**

25-2022-08-24-00001 - Autorisation de la manifestation d'endurance motocycliste de Chazot (4 pages)

Page 46

## **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2022-08-24-00002 - AP renouvellement agrément formations 1ers secours CRF 25 (3 pages)

Page 51

## **Préfecture du Doubs / CABINET**

25-2022-08-25-00003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical (3 pages)

Page 55

## **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2022-08-18-00009 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Claude SYLVANT (2 pages)

Page 59

25-2022-08-18-00010 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Daniel COMMENT (2 pages)

Page 62

25-2022-08-18-00013 - Reconnaissance aptitude technique garde-pêche particulier de M. David THIRIAT (2 pages)

Page 65

25-2022-08-18-00012 - Reconnaissance aptitude technique garde-pêche particulier de M. Guillaume VALLAT (2 pages)

Page 68

25-2022-08-18-00011 - Reconnaissance aptitude technique garde-pêche particulier de M. Jérôme KUDELKA (2 pages)

Page 71

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-17-00012

Arrêté n° DOS/ASPU/141/2022 portant modification de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200)

**Arrêté n° DOS/ASPU/141/2022**

**Portant modification de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

**VU** l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200) ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 mai 2022 ;

**VU** le certificat de numérotage établi le 12 avril 2022 par le maire de la ville de Montbéliard certifiant que la « Pharmacie du Bois Bourgeois » appartenant à Monsieur Bardaux, initialement adressée au 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard est bien adressée ce jour au 11 rue André Boulloche à Montbéliard, cette nouvelle dénomination de nouvelle voirie intervenant suite à la reconversion de l'ancien site de l'hôpital en quartier résidentiel et d'activités ;

**VU** le courriel en date du 12 août 2022 de Monsieur Damien Bardaux, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie dont le transfert a été autorisé par l'arrêté du 13 janvier 2020 susvisé, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le certificat de numérotage établi le 12 avril 2022 par le maire de Montbéliard,

**Considérant** ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à Montbéliard avec la licence n° 25 # 000352 est 11 rue André Boulloche à Montbéliard ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté n° DOS/ASPU/004/2020 du 13 janvier 2020 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée à associé unique PHARMACIE DAMIEN BARDAUX 23 rue Parmentier à Montbéliard (25200) dans un local situé 2 rue du Docteur Flamand à Montbéliard (25200) est modifié comme suit :

En lieu et place de « 2 rue du Docteur Flamand », il convient de lire « 11 rue André Boulloche ».

Le reste sans changement.

.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Damien Bardaux, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 17 août 2022

Le directeur général adjoint,

**Signé**

Mohamed SI ABDALLAH

DDCSPP

25-2022-08-23-00005

arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
respecter les prescriptions générales de l'arrêté  
ministériel du 27/12/2013- SAS AGRI PORC  
Franche Comté-La Rivière Drugeon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 08 22 001**

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013

**AGRI PORC Franche-Comté  
LIEU-DIT « LA CUDOTTE »**

**25620 LA CHEVILLOTTE**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-69 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie de 1080 animaux-équivalents du 25 mai 1984 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et de ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON CEDEX  
[ddetspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddetspp@doubs.gouv.fr)

1/7



**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

**Vu** le signalement oral d'un agent assermenté de l'office français de biodiversité, d'un déversement de lisier en grande quantité devant une porcherie sur la commune de La Rivière Drugeon en date du 30 mai 2022 ;

**Vu** l'inspection réalisée le 31 mai 2022 avec constat de la présence de lisier dans le milieu naturel et le rapport d'inspection des installations classées de son courrier de transmission du 19 juillet 2022 ;

**Vu** le courriel de la SAS AGRI PORC Franche comté en date du 03/06/2022 informant l'inspection des installations classées des actions correctives mise en place pour pomper et évacuer le lisier présent devant le bâtiment d'élevage ;

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 19 juillet 2022 reçu le 27 juillet 2022 par l'exploitant, informant l'exploitant des mesures prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 3 août 2022, précisant que :

- la SAS AGRI PORC Franche-Comté n'était pas propriétaire des murs et que certains travaux, malgré leur insistance, n'étaient pas engagés par le GIE La Rivière Bouverans, propriétaire du bâtiment,
- le salarié de la porcherie avait laissé en position ouverte des bouchons de vidange du lisier stocké sous les caillebotis dans certaines salles, entraînant une agglomération du lisier qui en séchant obstrue l'écoulement normal des effluents,
- le manque de vigilance et d'accompagnement du salarié de la part de la SAS AGRI PORC Franche-Comté,
- la mise en place d'un passage régulier d'un référent sur le site,
- la réalisation de travaux de pompage, d'évacuation du lisier devant le bâtiment et d'une remise en état (photos envoyées par mail en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- l'évacuation des déchets et le nettoyage des abords du bâtiment (photos jointes au mail du 3/08/22)
- les travaux de nettoyage des conduits d'aération en cours,
- le nettoyage des canalisations d'acheminement des effluents,
- la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles,
- la vidange et le retrait de la cuve à fuel, remplacée par une ventilation électrique si besoin,
- la mise en place de panneaux signalant les fosses et d'une chaîne (photos jointes au mail du 3/08/22) ;

**Considérant** l'article R.512-69 du code de l'environnement:

*"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.*

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme."*

**Considérant** que le rapport d'inspection susvisé précise :

- que des « débordements récurrents de lisier dans le milieu naturel » ont lieu.
- que le jour de l'inspection du lisier déversé était présent devant le bâtiment et que des « traces de lisier sec à l'arrière du bâtiment » sont présentes « ce qui prouve que du lisier s'est infiltré dans le milieu naturel. »
- que du lactosérum est présent et que celui-ci « s'écoule à l'arrière du bâtiment dans le milieu naturel. » ainsi qu'« à l'avant du bâtiment au niveau du tuyau de dépotage [...]en grande quantité »

**Considérant** que ces débordements réguliers, considérés comme incident, n'ont pas fait l'objet de notification au service des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants :

*Article 6 « l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté »*

*Article 10 « les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières », « toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction »*

*Article 11 « toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement [...]) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité » ; « les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité » , « les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état ».*

*Article 15 « Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention.*

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. »*

*Article 23 « tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage »*

**Considérant** que lors de la visite du 31 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de La Rivière Drugeon, que l'exploitant AGRI PORC Franche-Comté ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 notamment :

*Article 6 : Le bâtiment est vétuste et non entretenu. Présence de beaucoup de végétation, de déchets plastiques et de ferrailles autour du bâtiment d'élevage. Présence de lisier et de lactosérum devant le bâtiment et de lactosérum qui s'écoule à l'arrière du bâtiment*

*Article 10 : Présence de poussières en grande quantité, présence de déjections d'animaux dans les couloirs, présence de sérum au sol dans la pièce où sont situés les tanks, présence de farine au sol sous la mélangeuse. Absence de plan de lutte contre les nuisibles. Présence de souris qui courent dans les couloirs ainsi que dans le faux-plafond. Présence de déjection de rongeurs. Présence de mouches en grande quantité sur les animaux et dans les salles d'engraissement. Présence de toiles d'araignées en grande quantité dans l'ensemble du bâtiment*

*Article 11 : Le système d'évacuation du lisier est défectueux, ce qui entraîne des débordements régulièrement : le tuyau de pompage entre la pré fosse et la fosse est plié. Les pompes tombent en panne et les canalisations sont parfois bouchées ce qui empêche l'écoulement du lisier et entraîne des débordements dans le milieu naturel. La pente ne permet pas l'écoulement du lisier vers la pré-fosse. Il y a une pompe qui pousse le lisier vers la pré-fosse. Il y a également une pompe de relevage entre la pré-fosse et la fosse extérieure qui est plus haute.*

*Article 15 : Le fuel destiné au chauffage est stocké dans une vieille cuve qui n'est pas double paroi et absence de bac de rétention.*

*Article 23 : La pré fosse déborde régulièrement et le jour de l'inspection, présence de lisier en grande quantité dans le milieu naturel à l'avant du bâtiment d'élevage. Dans certaines salles, présence de lisier qui s'évacue mal à travers les caillebotis ce qui crée une accumulation. Dans plusieurs salles, présence de soupe sèche et colmatée dans les auges. À l'avant et à l'arrière du bâtiment, présence de lactosérum qui s'écoule au sol. Présence de traces de lisier sec à l'arrière du bâtiment ce qui prouve que du lisier s'est infiltré dans le milieu naturel.*

**Considérant que** dans le courriel de la SAS AGRI PORC Franche- Comté en date du 03/06/2022, il est indiqué que:

- les travaux de pompage et d'évacuation du lisier ont été effectués le 1er et le 2 juin 2022,
- les effluents et boues ont été repris par le GAEC de la Clef situé à La Rivière Drugeon,
- qu'une couche de tout-venant a été déposée devant le bâtiment,
- que la canalisation a été débouchée provisoirement,
- que des travaux sont prévus sur cette canalisation d'effluents qui se bouche régulièrement mais sans date de travaux fixée;

**Considérant que** dans le courriel de la SAS AGRI PORC Franche- Comté en date du 03/08/2022, il est indiqué que:

- la SAS AGRI PORC Franche-Comté n'était pas propriétaire des murs et que certains travaux, malgré leur insistance, n'étaient pas engagés par le GIE La Rivière Bouverans, propriétaire du bâtiment,
- le salarié de la porcherie avait laissé en position ouverte des bouchons de vidange du lisier stocké sous les caillebotis dans certaines salles, entraînant une agglomération du lisier qui en séchant obstrue l'écoulement normal des effluents,
- le manque de vigilance et d'accompagnement du salarié de la part de la SAS AGRI PORC Franche-Comté,
- la mise en place d'un passage régulier d'un référent sur le site,
- la réalisation de travaux de pompage, d'évacuation du lisier devant le bâtiment et d'une remise en état (photos envoyées par mail en date du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- l'évacuation des déchets et le nettoyage des abords du bâtiment (photos jointes au mail du 3/08/22)
- les travaux de nettoyage des conduits d'aération en cours,
- le nettoyage des canalisations d'acheminement des effluents,
- la mise en place d'un plan de lutte contre les nuisibles,
- la vidange et le retrait de la cuve à fuel, remplacée par une ventilation électrique si besoin,
- la mise en place de panneaux signalant les fosses et d'une chaîne (photos jointes au mail du 3/08/22) ;

**Considérant que** ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au Code de l'environnement ;

**Considérant que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRI PORC Franche-Comté de respecter les prescriptions des articles cités ci-dessus de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société AGRI PORC Franche-Comté est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation situé sur la commune de LA RIVIÈRE DRUGEON de respecter :

- **immédiatement**, les dispositions prévues à l'article 6 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé, **en réalisant les travaux nécessaires sur le bâtiment, en continuant d'entretenir le bâtiment ainsi que les abords,**
- **immédiatement**, les dispositions prévues aux articles 11 et 23 de l'arrêté ministériel susvisé **en faisant effectuer les travaux nécessaires au propriétaire du site pour disposer d'un système de récupération des effluents efficace (pompes, tuyau, canalisations) afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel.**

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la la société AGRI PORC Franche-Comté par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de LA RIVIERE DRUGEON.

Fait à BESANÇON, le 23 août 2022

Pour le Préfet  
Pour la directrice départementale,  
et par délégation,  
La cheffe de service adjointe,



Delphine TESSELON

DDFIP du Doubs

25-2022-08-03-00005

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal donnée par  
Madame Michèle COLL, comptable, responsable  
du service des impôts des entreprises de  
Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BESANCON**

---

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Besançon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- Mme Patricia LOMBARDOT , Inspectrice divisionnaire

adjoite au responsable du service des impôts des entreprises de Besançon

- Mme Solveig MERRIEN , Inspectrice principale

- M. Guillaume DORMOY , inspecteur,

en l'absence du chef de service et de son adjoint

- Mme Cécile LAMBEY, inspectrice ,

en l'absence du chef de service et de son adjoint

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les



établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Guillaume DORMOY	Céline LAMBEY	Thomas MAIGROT
Laure VOLLE		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain BRIOT	Sylvie CHALET	Claudine CHATEAU
Nathalie CONSTANT	Thierry COURBET	Cyrille DENIS
Delphine DUBOZ	Thanh Thuy GUYOT	Marc HIRTZLIN
Valérie KLEIN	Pierre LAFAY-VAUCHEZ	Eric LALANNE
Eric LECLERC	Marie LIMOUSIN	Blandine MENY
Corinne MEUTELET	Catherine PERRUCHE	Colette PETITJEAN
Stéphane POSTIF	Pierre RICADAT	Marinette ROUGEOT
Pauline SALLES	Philippe SANDIER	Christian TAVERNE
Marie-Catherine VALLET-DUBIEF		

3°) dans la limite de 2 000 € les agents des finances publiques désignés ci-après :

Ghislaine BURNEL	Patricia HEBOYAN	Sabine ROUVET
------------------	------------------	---------------

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guillaume DORMOY	Inspecteur	15 000,00 €	6 mois	15 000,00 €
Nathalie CONSTANT	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Thanh-Thuy GUYOT	Contrôleuse	10 000,00€	3 mois	10 000,00 €
Eric LALANNE	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Stéphane POSTIF	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	10 000,00 €
Marie-Catherine VALLET DUBIEF	Contrôleuse principale	10 000,00 €	3 mois	10 000, 00 €

### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2022 et sera publié au recueil des actes administratif du département du DOUBS .

A Besançon, le 3 Août 2022  
La cheffe de service comptable,  
Responsable du service des impôts des entreprises,

Michèle COLL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-08-24-00004

Refus dérogation repos dominical DECATHLON  
Besançon 09102022

**Arrêté N° 25-2022-  
Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 3 août 2022 de l'entreprise DECATHLON, rue André Breton, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 9 octobre 2022, sans ouverture au public, afin de procéder au changement du plan de masse du magasin ;

VU l'avis du CSE de DECATHLON en date du 30 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est motivée par des changements d'emplacement de certains rayons du magasin avec réimplantation de 240 mètres linéaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise invoque des raisons de sécurité des clients qui empêchent ces réaménagements pendant la réception du public ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces réaménagements, il faudrait fermer le magasin aux clients pendant une ou deux journées ou faire travailler les collaborateurs pendant 4 nuits selon les éléments apportés par l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concerne 20 salariés volontaires pour le dimanche 9 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 9 octobre 2022 ne concerne pas une ouverture au public ;

**CONSIDÉRANT** que la demande ne concerne pas une impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée ou de services correspondant à des activités familiale ou loisirs, qui pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

**CONSIDÉRANT** que les réaménagements des rayons, effectués un jour normal autre que le dimanche, n'est pas de nature suffisante à interrompre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation au repos dominical n'est pas fondée sur le motif d'un préjudice au public ou d'une mise en difficulté du fonctionnement normal de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet, soit de manière prolongée, soit de manière ponctuelle ;

### **Arrête**

**Article 1er** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **DECATHLON BESANCON**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour le dimanche 9 octobre 2022 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 24 août 2022

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP,

  
Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-25-00002

arrêté portant dérogation aux restrictions  
provisoires des usages de l'eau

**Arrêté N°DDT....**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau au bénéfice de la société SOREVIC : hydrocurage des collecteurs de la gare TGV Besançon les Auxons

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par la SOREVIC, représentée par M. Jean Marc MIALARET;

**Vu** l'avis favorable de la mairie de Geneuille pour un pompage dans l'Ognon ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que cet usage de l'eau est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité et de salubrité;

**CONSIDERANT** que la demande consiste à curer à 200 bars les calcifications présentes dans les 2880 ml de collecteurs de la plateforme de la gare avec des hydrocureurs ;

**CONSIDERANT** que les résidus de calcites seront décantés dans les bassins de rétention à l'aval des ouvrages et que l'eau retournera au milieu naturel.

**CONSIDERANT** que le pompage dans l'Ognon (situation en annexe), cours d'eau suffisamment alimenté même en crise au regard des volumes prélevés, est nettement préférable à un pompage sur le réseau d'eau potable,

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée à SOREVIC pour pomper dans l'Ognon à Geneuille ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, la SOREVIC ou ses prestataires sont autorisés à pomper de l'eau dans l'Ognon pour l'hydrocurage des collecteurs de la gare des Auxons dans les conditions suivantes :

- une citerne de 4000 litres entre 19 et 21 heures et une ou deux citernes de 4000 litres (selon avancement) entre 00h00 et 04h00
- les nuits de lundi, mardi, mercredi et jeudi, du lundi 29 août au jeudi 8 septembre,
- uniquement à l'endroit spécifié ci après, qui a fait l'objet de l'accord de la mairie de Geneuille.
- Le volume total est estimé à 160m<sup>3</sup>.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont valables jusqu'au 8 septembre 2022. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

2/5



La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée (Geneuille, les Auxons)

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le

**25 AOUT 2022**

Le Directeur

Patrick VAUTERIN

Annexes :  
Emplacement du pompage à Geneuille  
Affiche.



Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 – m<sup>il</sup> : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

4/5



**Réservez l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**Geneuille et les Auxons sont en sécheresse : crise  
(arrêté du 9 août 2022)**

**L'activité suivante est autorisée : pompage (Geneuille) et  
utilisation d'eau pour hydrocurage (gare de Auxons)**

**L'entreprise SOREVIC est autorisée à pomper dans l'Ognon**  
- une citerne de 4000 litres entre 19 et 21 heures  
- et une ou deux citernes de 4000 litres (selon avancement)  
entre 00h00 et 04h00  
- les nuits de lundi, mardi, mercredi et jeudi, du lundi 29  
août au jeudi 8 septembre,  
- uniquement à l'endroit spécifié ci dessus, qui a fait l'objet  
de l'accord de la mairie de Geneuille.

[DDT ERNF](#)  
[23/08/2022](#)

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169



**PRÉFET  
DU DOUBS**

25003 BESANÇON CEDEX 2 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) [ddt.doubs.gouv.fr](http://ddt.doubs.gouv.fr)

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-25-00005

Arrêté portant application du régime forestier -  
Forêt communale de Sancey (25430)



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 25 août 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Sancey (25430) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Sancey (25430) déposée en date du 23/08/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 22 août 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Sancey (25430)  
Section cadastrale : C  
Numéro de parcelle : 909  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,6507  
Surface à appliquer (en ha) : 0,6507

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,6507

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Sancey (25430), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sancey (25430) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-25-00004

Arrêté portant distraction du régime forestier -  
Forêt communale de Sancey (25430)





# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 25 août 2022

## ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Sancey (25430) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Sancey (25430) déposée en date du 23/08/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 22 août 2022

### Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Sancey (25430)

Section cadastrale : C

Numéro de parcelle : 817

Surface de la parcelle (en ha) : 11,1127

Surface à distraire (en ha) : 0,4330

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 0,4330

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Sancey (25430), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sancey (25430) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-25-00001

Arrêté A36 - réfection chaussée PR 116 à 73

**Arrêté N°**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de rénovation de chaussées du PR 73+000 au PR 111+000 dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune) et du PR 116+000 au PR 76+000 dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse)

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 08 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de recommandations du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 07 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable assorti de recommandations de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Est du 11 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable des communes de Besançon, Grand Besançon Métropole, Novillars et Mathay du 06 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Dambelin et Bourguignon du 07 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Baume-les-Dames du 08 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Rang du 27 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil départemental du Doubs ;

**Vu** l'avis réputé favorable des communes de Thise, Braillans, Roche Lez Beaupré, Vaire Le Petit, Amagney, Roulans, Séchin-Breconhaux, Clerval, Pont-de-Roide-Vermondans, Anteuil, Glainans ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de rénovation de chaussées du PR 73+000 au PR 111+000 dans le sens 1 (Mulhouse vers Beaune) et du PR 116+000 au PR 76+000 dans le sens 2 (Beaune vers Mulhouse) ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire, le chantier entraînera des fermetures d'aire de service et d'aire de repos pendant une durée supérieure à 48 h, le chantier entraînera une zone de restriction supérieure à 6 km et trafic horaire prévu pouvant être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée ou qu'un basculement de circulation sera mis en place ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les travaux concernent les travaux de rénovation de chaussées sur A36 PR 73+000 au PR 111+000 en sens 1 et du PR 116+000 au PR 76+000 en sens 2.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 5 septembre 2022 au 21 octobre 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

Le chantier sera effectué sous basculement de circulation (de type 1+1/0) par plots glissants selon le phasage suivant du lundi au vendredi avec dépose chaque week-end :

Semaine	Date début	Date Fin	Sens Chantier	Mode d'exploitation	Mouvements de balisage prévisibles	Zone basculée			Balisage Sens 1			Balisage Sens 2		
						Itpc début	Itpc fin	Elongation zone basculée	PR début	PR Fin	Elongation	PR début	PR fin	Elongation
36	06-sept	06-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	72,675	79,620	6,945	71,800	79,800	8,000	80,800	72,500	8,300
	06-sept	07-sept	S1		Réduction Mardi à partir de 12h	73,615	79,620	6,005	73,000	79,800	6,800	80,800	73,400	7,400
	07-sept	09-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12H	73,615	81,610	7,995	73,000	81,800	8,800	82,600	73,400	9,200
	09-sept	09-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	73,615	81,610	7,995						
37	12-sept	13-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	79,620	86,050	6,430	78,200	86,250	8,050	87,000	79,400	7,600
	13-sept	13-sept	S1		Allongement Mardi pour 12H00	79,620	88,275	8,655	78,200	88,500	10,300	88,600	79,400	9,200
	13-sept	13-sept	S1		Réduction Mardi à partir de 12H00	81,610	88,275	6,665	79,700	88,500	8,800	88,600	81,400	7,200
	14-sept	14-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12H	81,610	89,680	8,070	79,700	89,900	10,200	90,000	81,400	8,600
	14-sept	14-sept	S1		Réduction Mercredi à partir de 12h	82,650	89,680	7,030	79,700	89,900	10,200	90,000	82,450	7,550
	16-sept	16-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	82,650	89,680	7,030						
38	19-sept	20-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	88,275	95,050	6,775	87,600	95,250	7,650	97,600	88,100	9,500
	20-sept	20-sept	S1		Réduction Mardi Matin à partir de 6H	90,600	95,050	4,450	89,800	95,250	5,450	97,600	90,400	7,200
	20-sept	20-sept	S1		Allongement pour 16H	90,600	98,200	7,600	89,800	98,400	8,600	98,600	90,400	8,200
	23-sept	23-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	90,600	98,200	7,600						
39	26-sept	27-sept	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10H	96,340	103,135	6,795	95,400	103,350	7,950	103,600	96,150	7,450
	27-sept	27-sept	S1		Allongement Mardi pour 12h	96,340	105,330	8,990	95,400	105,800	10,400	105,900	96,150	9,750
	27-sept	27-sept	S1		Réduction Mardi à partir de 12h	98,200	105,330	7,130	97,200	105,800	8,600	105,900	98,000	7,900
	28-sept	28-sept	S1		Allongement Mercredi pour 12h	98,200	106,885	8,685	97,200	107,400	10,200	107,800	98,000	9,800
	28-sept	28-sept	S1		Réduction Mercredi à partir de 12h	100,305	106,885	6,580	99,800	107,400	7,600	107,800	100,100	7,700
	30-sept	30-sept	S1		Dépose Vendredi à partir de 10H00	100,305	106,885	6,580						
40	03-oct	04-oct	S1	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10h	105,330	109,285	3,955	104,700	109,600	4,900	110,000	105,100	4,900
	04-oct	05-oct	S1		Allongement mardi pour 12h	105,330	111,150	5,820	104,700	111,300	6,600	113,300	105,100	8,200
	06-oct	06-oct	S1		Dépose Jeudi à partir de 10h00	105,330	111,150	5,820						
41	10-oct	11-oct	S2	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10h	116,990	111,150	5,840	118,200	110,900	7,300	110,500	117,300	6,800
	11-oct	12-oct	S2		Allongement mardi pour 14h	116,990	109,950	7,040	118,200	109,700	8,500	107,900	117,300	9,400
	12-oct	12-oct	S2		Allongement mercredi pour 12H	116,990	106,885	10,105	118,200	106,700	11,500	106,200	117,300	11,100
	12-oct	13-oct	S2		Réduction mercredi à partir de 12H	114,170	106,885	7,285	114,800	106,700	8,100	106,200	114,400	8,200
	13-oct	13-oct	S2		Réduction jeudi à partir de 8H00	111,150	106,885	4,265	113,300	106,700	6,600	106,200	111,400	5,200
	14-oct	14-oct	S2		Dépose Vendredi à partir de 10H	111,150	106,885	4,265			0,000			0,000
42	17-oct	18-oct	S2	Basculement 1+1,0	Pose Lundi pour 10h	109,285	103,135	6,150	110,000	102,950	7,050	102,600	109,500	6,900
	18-oct	18-oct	S2		Allongement Mardi pour 12H	109,285	98,200	11,085	110,000	98,000	12,000	97,200	109,500	12,300
	18-oct	21-oct	S2		Réduction mardi à partir de 12H	106,885	98,200	8,685	107,800	98,000	9,800	97,200	107,100	9,900
	21-oct	21-oct	S2		Dépose Vendredi à partir de 10H00	106,885	98,200	8,685			0,000			0,000

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- le chantier entraînera des déviations sur le réseau secondaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- le chantier entraînera des fermetures d'aire de service et d'aire de repos pendant une durée supérieure à 48 h : **dérogation à l'article 7** de l'arrêté susvisé ;
- le trafic horaire prévu pourra être supérieur à 1200 véh/h lorsqu'une voie de circulation sera neutralisée : **dérogation à l'article 8** de l'arrêté susvisé ;
- le chantier entraînera une zone de restriction supérieure à 6 km : **dérogation à l'article 9** de l'arrêté susvisé ;
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à l'article 11** de l'arrêté susvisé.

## Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la fin des travaux jusqu'au 28 octobre 2022.

Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

## Article 4 :

Le chantier entraînera les fermetures et des déviations associées suivantes :

- Diffuseur de l'Isle-sur-le-Doubs (n°6)

Du 05/09 10h00 au 7/09 22h00

Bretelle d'entrée sens 1 :

Suivre la D31, la D683 et la D50 afin de rejoindre le diffuseur N°5 de Baume-les-Dames.

Bretelle de sortie sens 1 :

Sortir au diffuseur N°6.1 de Voujeaucourt, puis suivre la D438, la D437, la D73 et la D31 jusqu'au raccordement avec le diffuseur N°6.

- Diffuseur de Baume-les-Dames (n°5)

Du 19/09 10h00 au 20/09 22h00

Bretelle d'entrée sens 1 :

Suivre l'itinéraire S25 via la D50, la D683, la D486 jusqu'au raccordement avec le diffuseur 4.1 de Besançon Est.

Bretelle de sortie sens 1 :

Sortir au diffuseur N°6 de l'Isle sur Doubs puis, suivre la D31, la D683 et la D50 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°5 de Baume les Dames.

- Diffuseur de Besançon Est (n°4.1)

Du 4/10 12h00 au 6/10 12h00

Bretelle d'entrée sens 1 :

Suivre la RD486, Boulevard Léon Blum, rue de Vesoul et la RN57 afin de rejoindre le diffuseur N°4.

Bretelle de sortie sens 1 :

Suivre l'itinéraire S25 via la D50, la D683, la D486 jusqu'au raccordement avec le diffuseur 4.1 de Besançon Est.

Du 12/10 12h00 au 14/10 12h00

Bretelle d'entrée sens 2 :

Suivre l'itinéraire S24 via la D486, la D683 et la D50 jusqu'au raccordement avec le diffuseur 5 de Baume les Dames.

Bretelle de sortie sens 2 :

Sortir au diffuseur N°4 fléché Besançon et Vesoul. Suivre la RN57, rue de Vesoul, Boulevard Léon Blum et la RD486 jusqu'au raccordement avec le diffuseur N°4.1 de Besançon Est.

En cas d'aléa qui ne permettent pas d'ouvrir les bretelles à la circulation, les fermetures pourront être prolongées de 24h.

Les aires de repos suivantes seront fermées :

- Aire du Galiot du 4 au 9 septembre ;
- Aire du Boulet du 11 au 16 septembre ;
- Aire de Grand Brocard du 25 au 30 septembre ;
- Aire de Chevaney du 16 octobre au 21 octobre ;



L'aire de service sera fermée :

- Aire de Marchaux du 11/10 8h00 au 13/10 8h00

Concernant les accès de service, APRR informera le service départemental d'incendie et de secours des dates et durées de fermeture.

#### **Article 5 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### **Article 6 :**

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 7 :**

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 9 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,
- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA, à la direction interdépartementale des routes Est et aux communes de Besançon, Novillars, Mathay, Dambelin, Bourguignon, Baume-les-Dames, Rang, Thise, Braillans, Roche Lez Beaupré, Vaire Le Petit, Amagney, Roulans, Séchin-Breconhaux, Clerval, Pont-de-Roide-Vermondans, Anteuil, Glainans.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires

  
Julien TERPENT-ORBASSIERE

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2022-08-24-00003

Doubs-Subdélégation GPP 08-22

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-  
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 16 août 2022 de la direction générale des finances publiques chargeant Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 20 août 2022;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature à Madame Dominique DIMEY administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

## A R R Ê T E :

**Article 1** : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° 25-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 du préfet du département du Doubs, portant délégation de signature à Madame Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, en charge de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs, pourra être exercée par **Mme Valérie HENRY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

**Article 2** - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

**M. Gilles JOLY**, inspecteur des finances publiques,  
**M. Fabrice BERRA**, inspecteur des finances publiques,  
**Mme Véronique BOYER**, contrôleur des finances publiques  
**Mme Pascale CROCHARD**, contrôleur des finances publiques,  
**M. Julien GIRAUD**, contrôleur principal des finances publiques,  
**Mme Sylviane GUICHARD**, contrôleur principale des finances publiques,  
**M. Frédéric HERNANDEZ**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Géraldine HERVE**, contrôleur principale des finances publiques,  
**Mme Catherine MARTINOTTI**, contrôleur des finances publiques,  
**Mme Isabelle SANCHEZ**, contrôleur principale des finances publiques,  
**M. Dominique SAUGER**, contrôleur principal des finances publiques.

**Article 3** : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

**Article 4** : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 août 2022

**Signé**

Dominique DIMEY

Préfecture du Doubs

25-2022-08-24-00001

Autorisation de la manifestation d'endurance  
motocycliste de Chazot



**Arrêté N°  
Endurance motocycliste à Chazot du 28 août 2022**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** la demande reçue le 3 juin 2022 de M. David VERNIER, Président du Moto-Club MOTO CLUB TEAM EFC d'Ecurcey, en vue d'organiser, le dimanche 28 août 2022, une compétition sportive motocycliste intitulée "Enduro moto tout terrain" au départ de la commune de CHAZOT ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 30 mai 2022 prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** l'attestation d'assurance du 21 juin 2022 ;

**VU** l'avis et les prescriptions des membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consultés par écrit le 13 juin 2022 ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Monsieur David VERNIER, Président du Moto-Club MOTO CLUB TEAM EFC à ECURCEY – 25150, est autorisé à organiser, **le dimanche 28 août 2022 de 8 h à 18 h (9 h à 17 h pour la course) une épreuve d'endurance motocycliste tout terrain, sur le territoire des communes de Chazot et d'Orve, sur terrains communaux et privés.**

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- les vérifications auront lieu le samedi 27 août 2022 de 17 h à 19 h,
- le parcours mesure environ 12 km avec une largeur de 4 à 12 mètres,
- l'épreuve se courra par équipe de 2 pilotes et 1 ou 2 motos ou en solo,
- les épreuves sont ouvertes aux licenciés avec des motos homologuées à partir de 125 cm<sup>3</sup>,
- 200 spectateurs seront présents,
- 120 équipages de 2 pilotes maximum sont attendus avec 120 véhicules,
- 50 membres de l'organisation encadreront la manifestation,
- 5 commissaires en liaison téléphonique reliée au PC course seront positionnés sur le parcours,
- les signaleurs sur les parcours de liaison devront être facilement identifiables (gilets haute visibilité) ; ils devront être à même de produire une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve,
- 5 extincteurs au minimum seront répartis sur le circuit,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin, 2 ambulances et 4 secouristes,
  - . aucun dispositif n'est prévu pour le public, (RIS inférieur à 0,25)

Le médecin responsable de la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours mis en place. En cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances et/ou des secouristes, la course devra être interrompue.

  - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain à proximité de la course, en cas de nécessité,
- 2 zones sont prévues pour les spectateurs. Elles devront être délimitées par une double rangée de rubalise, distantes d'un mètre minimum. Ces zones devront être clairement indiquées,
- les zones interdites au public devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- le public ne devra pas se trouver en sortie extérieure de virage, ni à proximité de la ligne de départ, conformément aux règlements fédéraux,
- l'ensemble du parcours sera matérialisé par de la rubalise ; des panneaux interdisant l'accès à chaque chemin accédant au site ;
- une liaison téléphonique portable sera utilisée pour prévenir, en cas de besoin, les secours ; elle devra être testée avant la course ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les accès réservés aux secours devront rester libres de toute gêne à la circulation. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra assurer l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.



- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
  - concernant le respect de la tranquillité publique, l'épreuve se déroulera principalement dans les bois ; un contrôle technique des motos sera effectué ; les riverains seront informés du déroulement de la manifestation,
  - l'organisateur a obtenu l'accord des propriétaires privés concernés par la manifestation,
  - les prescriptions de l'ONF suivantes devront être strictement respectées :
    - . respect de l'environnement,
    - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
    - . respect de la sécurité,
    - . précaution vis à vis des risques d'incendies (feux interdits),
    - . interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
    - . débalisage et remise en état des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation.
  - l'équipe de balisage et de débalisage devra être identifiée si elle utilise des engins motorisés ; les conducteurs devront être en mesure de présenter une copie de l'arrêté préfectoral ou une commande écrite de l'organisateur en cas de contrôle,
  - l'évaluation des incidences de l'activité du circuit sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été établie par l'organisateur et appelle des services environnementaux les remarques suivantes :
    - . les équipes d'assistance et les commissaires de course devront être équipés de kits de dépollution en cas de fuite moteur,
    - . l'ensemble du parcours devra être nettoyé et le balisage enlevé dans les délais les plus brefs après la manifestation,
  - en cas de forte chaleur des points d'eau ou des bouteilles d'eau gratuits devront être prévus,
  - les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
  - la manifestation ne devra pas empêcher les secours aux riverains,
  - dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
  - en cas d'installation de chapiteaux, les organisateurs devront s'assurer que les structures sont bien lestées ou piquetées au sol,
  - pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
  - M. David VERNIER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture le lendemain de la manifestation,
- **la réglementation de la circulation**
- les accès depuis la RD 119 devront rester libres pour permettre l'intervention des secours,
  - des panneaux « manifestations » devront être mis en place par l'organisateur à l'approche de la manifestation,
  - un parking est prévu pour les spectateurs ; il devra être correctement fléché.

**ARTICLE 4 :** Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeur de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux endurance motocyclistes, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve à l'exclusion de tout autre fin et notamment publicitaire.

**ARTICLE 7 :** Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 28 août 2022 exclusivement.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 9 :** En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 12 :** La directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de MONTBELIARD, les maires des communes de CHAZOT et d'ORVE, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale - SDJES, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – D.R.I.T.
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz  
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le directeur de l'agence ONF de BESANCON
- M. le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, 7 Clos des Noyers, 25530 VERCEL
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. David VERNIER, Président du Moto-Club MOTO CLUB TEAM EFC.

Besançon, le 24 août 2022

Pour le Préfet, par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-08-24-00002

AP renouvellement agrément formations 1ers  
secours CRF 25

ARRÊTÉ N° 25 – – – –

portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours  
au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française, sise au 2 avenue GAULARD à Besançon ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 1,
- Premiers secours en équipe de niveau 2,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours,
- Pédagogie initiale et commune de formateur,
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs,
- conception et encadrement d'une action de formation.

**Article 2** : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 12 septembre 2022. Il est renouvelable sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 modifié.

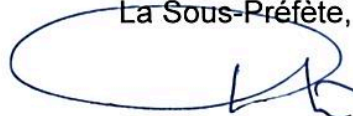
**Article 3** : les formations citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée par le ministère de l'Intérieur qui en fixe les dates de validité.

**Article 4** : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

- Article 5** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.
- Article 6** : l'organisme détenteur de cet agrément devra en demander le renouvellement auprès du préfet du département, au minimum deux mois avant la date de fin de validité.
- Article 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 24 AOÛT 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-08-25-00003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation  
de type rassemblement festif à caractère musical



**Arrêté n°**  
**portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et**  
**interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination**  
**d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs**

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 26 août 2022 - 15 h 00 au lundi 29 août 2022 - 08 heures ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que l'organisateur n'est pas identifié, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,



- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 26 août 2022 - 15 h 00 au lundi 29 août 2022 - 08 heures.

### ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 26 août 2022 - 15 h 00 au lundi 29 août 2022 - 08 heures.

### ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

### ARTICLE 4 :

La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **25 AOUT 2022**

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours :**

**Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :**

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-08-18-00009

Reconnaissance aptitude technique  
garde-chasse particulier de M. Claude SYLVANT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté n° 25-2022** **du**  
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Claude SYLVANT  
en tant que garde-chasse particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
  - Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu la demande présentée par M. Claude SYLVANT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
  - Vu les éléments de cette demande attestant que M. Claude SYLVANT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude, Bernard, Henri SYLVANT, né le 25 mars 1963 à MONTBELIARD (25), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude SYLVANT et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 18 août 2022**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

signé

Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-08-18-00010

Reconnaissance aptitude technique  
garde-chasse particulier de M. Daniel COMMENT



**Arrêté n°** **du**  
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Daniel COMMENT  
en tant que garde-chasse particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
  - Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu la demande présentée par M. Daniel COMMENT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
  - Vu les éléments de cette demande attestant que M. Daniel COMMENT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Daniel, Marin, René COMMENT, né le 16 mai 1957 à GLERE (25), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel COMMENT et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 18 août 2022**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

signé

Karima SALEM



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-08-18-00013

Reconnaissance aptitude technique garde-pêche  
particulier de M. David THIRIAT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté n°** **du**  
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. David THIRIAT  
en tant que garde-pêche particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
  - Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu la demande présentée par M. David THIRIAT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
  - Vu les éléments de cette demande attestant que M. David THIRIAT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David, Vincent THIRIAT, né le 5 août 1969 à AUDINCOURT (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2** : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

43 avenue du Maréchal Joffre  
25204 MONTBÉLIARD cedex  
Tél : 03 70 07 61 00  
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David THIRIAT et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 18 août 2022**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

signé

Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-08-18-00012

Reconnaissance aptitude technique garde-pêche  
particulier de M. Guillaume VALLAT



**Arrêté n°** **du**  
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Guillaume VALLAT  
en tant que garde-pêche particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
  - Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu la demande présentée par M. Guillaume VALLAT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
  - Vu les éléments de cette demande attestant que M. Guillaume VALLAT a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche) ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Guillaume, André, Jean-Pierre VALLAT, né le 2 octobre 1980 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume VALLAT et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 18 août 2022**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

signé

Karima SALEM

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-08-18-00011

Reconnaissance aptitude technique garde-pêche  
particulier de M. Jérôme KUDELKA



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

**Arrêté n° 25-2022** **du**  
portant sur la reconnaissance d'aptitude technique de M. Jérôme KUDELKA  
en tant que garde-pêche particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
  - Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;
  - Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-00003 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
  - Vu la demande présentée par M. Jérôme KUDELKA en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;
  - Vu les éléments de cette demande attestant que M. Jérôme KUDELKA a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 3 (police de la pêche)
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jérôme, Rémi, Marcel KUDELKA, né le 20 juillet 1973 à MONTBELIARD (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.



Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme KUDELKA et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 18 août 2022**

Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La Cheffe de bureau

signé

Karima SALEM